



Strasbourg, 13 juin 2008

Public
Greco Eval III Rep (2007) 6F
Thème I

Troisième Cycle d'Evaluation

Rapport d'Evaluation du Luxembourg sur les « Incriminations de la corruption » (STE 173 et 191, PDC 2)

(Theme I)

Adopté par le GRECO
lors de sa 38^{ème} Réunion Plénière
(Strasbourg, 9-13 juin 2008)

I. INTRODUCTION

1. Le Luxembourg fait partie du GRECO depuis 1999. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation du Premier Cycle (Greco Eval I Rep (2001) 2F) sur le Luxembourg lors de sa 5^{ème} Réunion Plénière (Strasbourg, 11-15 juin 2001) et le Rapport d'Evaluation du Second Cycle (Greco Eval II Rep (2003) 5F) lors de sa 18^{ème} Réunion Plénière (Strasbourg, 10-14 mai 2004). Ces rapports, ainsi que les Rapports de Conformité correspondants, sont disponibles sur le site web du GRECO (<http://www.coe.int/greco>).
2. L'actuel Troisième Cycle d'Evaluation du GRECO (initié le 1^{er} janvier 2007) couvre les thèmes suivants :
 - **Thème I – Incriminations** : articles 1a et 1b, 2-12, 15-17, 19 paragraphe 1 de la Convention Pénale sur la Corruption (STE 173), articles 1-6 de son Protocole additionnel (STE 191)¹ et Principe Directeur 2 (incrimination de la corruption).
 - **Thème II – Transparence du financement des partis politiques** : articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des parties politiques et des campagnes électorales, et – plus généralement – Principe Directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
3. L'Equipe d'Evaluation du GRECO (ci-après l'“EEG”) qui, au titre du thème I s'est rendue au Luxembourg les 22 et 23 octobre 2007, se composait de M. Jean-Marie LEQUESNE (commissaire divisionnaire à la direction criminalité économique et financière de la Police fédérale de Belgique, Police fédérale de Belgique) et de Mme Claire MORICE (Chargée de Mission, Direction des Affaires juridiques, Ministère des Affaires étrangères de la France). L'EEG était assistée par MM. Michael JANSSEN et Christophe SPECKBACHER du Secrétariat du GRECO. Préalablement à la visite, les experts de l'EEG ont reçu les réponses du pays au questionnaire d'évaluation (document Greco Eval III (2007) 3F, thème I) ainsi que les textes de loi pertinents.
4. L'EEG a rencontré des membres des institutions gouvernementales suivantes : Ministère de la justice, parquet (Parquet Général et parquet territorial de Diekirch), juges d'instructions, tribunaux (chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg-ville), Comité de prévention de la corruption (COPRECO) et Service de Police Judiciaire. Par ailleurs, l'EEG a rencontré des personnes représentant la Chambre de Commerce, le barreau des avocats, le secteur académique (Faculté de Droit, d'Economie et de Finance) et la presse écrite.
5. Le présent rapport sur le thème I du 3^{ème} Cycle d'Evaluation du GRECO – Incriminations de la corruption – a été préparé sur la base des réponses au questionnaire et des informations fournies au cours de la visite sur place. L'objectif principal du rapport est d'évaluer les mesures adoptées par le Luxembourg en vue de se conformer aux exigences des dispositions citées au paragraphe 2. Le rapport contient une description de la situation, suivie d'une analyse critique. Les conclusions comprennent une liste de recommandations adoptées par le GRECO et adressées au Luxembourg en vue d'accroître le niveau de conformité avec les dispositions retenues pour cette évaluation.

¹ Le Luxembourg a ratifié la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et son protocole additionnel (STE 191) le 13 juillet 2005. Les deux instruments sont entrés en vigueur à l'égard du Luxembourg le 1^{er} novembre 2005. Une réserve à été formulée à l'égard de l'art. 17 de la Convention.

6. Le rapport concernant le thème II – Transparence du financement des partis politiques, fait l'objet du document Greco Eval III Rep (2007) 6F-Thème II.

I. INCRIMINATIONS

a. Description de la situation

7. Le Luxembourg a ratifié la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et son protocole additionnel (STE 191) le 13 juillet 2005. Les deux instruments sont entrés en vigueur à l'égard du Luxembourg le 1^{er} novembre 2005. Une réserve a été formulée à l'égard de l'art. 17 de la Convention².
8. La corruption et le trafic d'influence sont incriminés aux articles 246 à 252 du code pénal (ci-après le « CP ». D'autres dispositions incriminent également le détournement de fonds et valeurs, la concussion, la prise illégale d'intérêts.

Corruption d'agents publics nationaux (STE 173, articles 1-3 et 19)

Définition de l'infraction

9. Le Code pénal incrimine la corruption active aux articles 247, 249 al.2 et 250 al. 2, et la corruption passive aux articles 246, 249 al. 1^{er} et 250 al. 1^{er}:

Art. 246. (L. 15 janvier 2001) Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros, le fait, par une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques:

1° Soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat;

2° Soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Art. 247. (L. 15 janvier 2001) Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros, le fait de proposer ou d'octroyer, sans droit, directement ou indirectement, à une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour un tiers, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'elle :

1° Soit qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat;

2° Soit qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés, ou toute autre décision favorable.

Art. 249. (L. 15 janvier 2001) Sera punie de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros toute personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, toute personne chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, qui sollicite ou agrée, sans droit, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques en raison de l'accomplissement ou de l'abstention d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, de quiconque ayant bénéficié de cet acte ou de l'abstention d'accomplir cet acte.

Sera punie des mêmes peines, quiconque, dans les conditions de l'alinéa 1, cède aux sollicitations d'une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, ou lui propose des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour soi-même ou pour autrui.

² En application de l'article 17, paragraphe 2 de la Convention pénale sur la corruption, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que, sauf les cas couverts par le point a de l'article 17, paragraphe 1 de cette même Convention, il n'appliquera les règles de compétence visées aux points b et c du même article 17, paragraphe 1, qu'à la condition que l'auteur de l'infraction ait la nationalité luxembourgeoise.

De la corruption de magistrats

Art. 250. (L. 15 janvier 2001) Sera puni de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 2.500 euros à 250.000 euros, tout magistrat ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, tout arbitre ou expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties, qui aura sollicité ou agréé, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour un tiers, pour l'accomplissement ou l'abstention d'accomplir un acte de sa fonction.

Quiconque cède aux sollicitations d'une personne visée à l'alinéa précédent, ou lui propose des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour un tiers, afin d'obtenir d'elle l'accomplissement ou l'abstention d'accomplir un acte de sa fonction, est puni des mêmes peines.

Eléments de l'infraction

« Agents publics nationaux »

10. L'expression « agent public » n'apparaît pas en tant que telle dans la législation luxembourgeoise, qui fait référence à : « une personne dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publique, ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public » (art. 246, 247, 249 CP). Les juges (en tant que magistrats, ce qui inclut également les procureurs) sont expressément couverts au titre de l'article 250 CP. La portée des termes employés par la nouvelle loi a été exposée en détail dans l'exposé des motifs³ et elle inclut notamment les fonctionnaires, les maires et les ministres. Les personnels sous contrat ou à statut spécial de l'administration qui n'exercent pas forcément une fonction dite d'autorité sont couverts dans le texte même (« agent de l'autorité »).

³ « La notion de personne « dépositaire de l'autorité publique » vise, d'après la doctrine française, « la personne qui est titulaire d'un pouvoir de décision et de contrainte sur les individus et sur les choses, pouvoir- qu'elle manifeste dans l'exercice des fonctions permanentes ou temporaires, dont elles est investie par délégation de la puissance publique » (JCL Pénal, loc. cit. No55). Cette notion absolument générale inclut les représentants de l'Etat et des communes (ministres, bourgmestres et échevins), les fonctionnaires (outre les magistrats, spécialement visés par l'article 249 nouveau), les officiers publics (notaires, huissiers) et toutes autres personnes exerçant des fonctions d'autorité (tels, par exemple, les présidents et assesseurs de bureaux de vote) (cf. op. cit. oloc. Cit., No 57-69). Celle de personne « investie d'un mandat électif public » constitue un sous-ensemble de la première notion (les personnes investies d'un mandat électif public étant dépositaires de l'autorité publique) (op. cit. loc. cit., No 55). Son emploi, n'était donc pas logiquement indispensable, manifeste le souhait des auteurs du projet de loi d'inclure sans discussion possible cette catégorie de personnes dans les prévisions des textes qu'elle concerne et de rendre la loi parfaitement claire et compréhensible sur ce point. Les personnes ainsi visées sont les députés et conseillers municipaux. Les termes seraient aussi susceptibles de s'appliquer aux présidents et membre élus des chambres professionnelles (cf. Loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective) (op. cit., loc. cit., No55). La personne « chargée d'une mission de service public » évoque celle qui, sans avoir reçu un pouvoir de décision ou de commandement dérivant de l'exercice de l'autorité publique, est chargée d'accomplir des actes ou d'exercer une fonction dont la finalité est de satisfaire à un intérêt général. Sont notamment visés:

- Les curateurs de faillite et les liquidateurs judiciaires de sociétés commerciales, les membres de « commissions instituées officiellement et chargées de donner des avis à l'autorité publique ou de statuer elles-mêmes sur des demandes, des dossiers, des projets, qui nécessitent des autorisations officielles » (op. cit., loc.cit., No 71), tels les membres de la commission consultative en matière de police étrangers (règlement grand-ducal du 28 mars 1972, Mém. A 1972, p. 830), du Comité interministériel de l'aménagement du territoire (Règlement grand-ducal du 14 avril 1992, Mém. A 1992, p. 830), ou de la Commission des soumissions (Loi modifiée du 4 avril 1974 concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures) etc.;

- les agents d'administrations « qui ne sont pas des administrations publiques, au sens où l'entend le droit administratif, mais des organismes jouissant d'une autonomie de gestion plus ou moins accusée, prenant corps dans des personnes juridiques différentes de l'Etat ou des communes » (op.cit., loc. cit., No 72): font, à titre d'exemple, partie de cette catégorie fort diversifiée: p.ex. : le Centre Hospitalier de Luxembourg (créé par loi modifiée du 10 décembre 1975), l'office du du croire (institué par la loi modifiée du 15 novembre 1961), l'office national du remembrement (institué par la loi modifiée du 25 mai 1964), l'institut vinicole (institué par la loi du 29 août 1976) etc. Les termes employés, tout en ne modifiant pas profondément la portée par rapport aux textes actuellement en vigueur, présentent toutefois l'avantage d'apporter des clarifications sur le point notamment de l'inclusion expresse et sans discussion possible des personnes investies d'un mandat électif public.»

« *Promettre, offrir ou donner* » (corruption active)

11. L'approche retenue par le Luxembourg a une double dimension. D'une part, l'art. 247 - et l'art. 250 CP spécifiquement pour les magistrats – font référence au fait de *proposer ou d'octroyer (...) des offres, des promesses (...)*. Selon les autorités, il s'agit là d'une innovation car jusque là, les dispositions classiques requéraient que l'infraction soit consommée et qu'il y ait donc un pacte de corruption⁴. D'autre part, des dispositions incriminent les cas dans lesquels le corrupteur « cède aux sollicitations » de l'agent public (art. 249 al. 2) que l'on appelle au Luxembourg la « corruption postérieure ».

« *Solliciter ou recevoir, accepter une offre ou une promesse* » (corruption passive)

12. Les articles 246 et 249 – ainsi que l'art. 250 CP pour les magistrats spécifiquement - incriminent le fait de *solliciter ou d'agréer (...) des offres, des promesses (...)*. Le simple fait de « recevoir » (un avantage indu) n'est pas explicitement mentionné.

« *Avantages indus de toute nature* »

13. Les divers articles sur la corruption active et passive (y compris pour les magistrats) recourent aux mêmes termes : *dons, présents ou avantages quelconques*. Si les deux premiers termes se réfèrent à des contreparties matérielles, le dernier terme inclut aussi les contreparties immatérielles quelle que soit leur nature (intellectuelle, sociale etc., y compris les démarches en tout genre, recommandations, interventions favorables, votes, relations sexuelles etc).
14. Les autorités soulignent que les nouveaux articles du Code pénal relatifs à la corruption ne reprennent pas le terme « indu ». Selon elles, il en résulte que les petits paiements dits de facilitation sont sanctionnés par la loi luxembourgeoise. En effet, en incluant le mot de « indu » dans la législation interne, les paiements de facilitation ou *petty gifts* seraient admis. Par contre, les articles 246, 247, 249 al. 1 - et 250 al.1 CP pour la corruption de magistrats - prévoient les termes « sans droit ». Ces termes excluent du champ d'application des textes afférents tout salaire, traitement, rémunération, indemnité et avantage légalement dus, donc formellement prévus par un texte. En revanche, cette exclusion ne saurait s'appliquer à des avantages ne remplissant pas ce critère, et cela même s'ils étaient tolérés, voire acceptés par un supérieur hiérarchique. Les termes « sans droit » sont absents des dispositions de l'art. 249 al.2 et 250 al. 2.

« *Directement ou indirectement* »

15. La référence à ces notions (et donc par exemple la corruption par des intermédiaires) est explicitement prévue dans les divers cas de corruption active et passive des articles 246, 247,

⁴ Les autorités luxembourgeoises expliquent que « l'incrimination de la proposition comme corruption consommée est une nouveauté en droit luxembourgeois. En effet, le droit luxembourgeois a recours à la notion de « pacte de corruption », à savoir la rencontre des volontés du corrupteur et du corrompu. Or jusqu'à présent, tant que le pacte n'était pas conclu, ni l'une ni l'autre des deux infractions n'étaient consommées, puisque le code visait « ceux qui auront corrompu » un agent public. Donc les démarches infructueuses effectuées en vue de conclure un tel pacte n'étaient susceptibles d'être incriminées, le cas échéant, que par la notion de tentative. La législation luxembourgeoise n'était donc pas conforme à la Convention sur ce point. Enfin, le terme céder figure dans les textes incriminant la corruption postérieure et la corruption de magistrats (articles 249 et 250). Dans cette hypothèse, un particulier cède à une personne dépositaire de l'autorité publique qui sollicite des offres (...) quelconques en vue d'effectuer un acte ou une omission au sens de la loi. Cette hypothèse était prévue par la doctrine et la jurisprudence, sans pour autant être formellement reflétée dans le texte ; elle est aujourd'hui expressément prévue. »

249 al.1 et 250 al.1 CP. Par contre, ce n'est pas le cas des infractions de corruption active dite postérieure de l'art. 249 al. 2 (y compris de magistrats au titre de l'article 250 al. 2). Selon les autorités luxembourgeoises, que les termes « directement ou indirectement » soient ou non mentionnés, les cas de corruption par intermédiaire sont couverts en pratique. Il n'est pas requis que les personnes interposées soient proches de l'agent ou du corrupteur, ni que l'agent public ou le corrupteur aient connaissance du rôle de l'intermédiaire. Par ailleurs, l'intermédiaire peut être puni en tant que complice.

« Pour lui-même ou quelqu'un d'autre »

16. L'infraction de corruption est établie que le corrupteur propose au corrompu des avantages « pour lui-même ou pour un tiers » (cela vaut dans les divers cas visés par les articles 246, 247, 249 et 250 CP). En d'autres termes, l'infraction est établie même si le destinataire des avantages proposés ou octroyés est une personne autre que le corrompu. Est ainsi prise en compte l'hypothèse dans laquelle l'avantage ne profite pas directement au corrompu lui-même, mais à un tiers, tel un parti politique, le corrompu n'ayant pas en vue un enrichissement personnel. De plus, aucun lien n'est à démontrer entre l'agent public et le tiers, et il importe peu que l'avantage ait été remis directement au tiers ou par l'intermédiaire du corrompu. Par ailleurs, le tiers bénéficiaire est punissable soit comme complice (dans la mesure où il est à l'origine d'actes qui ont facilité la préparation ou la consommation de l'infraction), soit comme receleur d'un objet ou d'une chose obtenue à l'aide d'une infraction.

« Pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice des fonctions »

17. La législation luxembourgeoise couvre les actes positifs (accomplir) et négatifs (s'abstenir d'accomplir). Elle vise plus précisément l'acte de la fonction, de la mission ou du mandat de l'agent public (articles 246, 247, 249 et 250 CP) ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat (articles 246, 247 et 249 CP), reprenant ainsi des termes utilisés en droit français. La législation luxembourgeoise sanctionne par ailleurs le trafic d'influence commis envers un agent public (article 247 al. 2 CP).
18. Les autorités luxembourgeoises précisent que les termes « actes de la fonction, de la mission, du mandat » s'entendent de « l'acte dont l'accomplissement, ou l'abstention, est imposée par les attributions légales ou réglementaires de la personne titulaire de cette fonction, de cette mission ou de ce mandat ». Cette notion inclut les actes figurant dans les attributions expresses du titulaire de la fonction, résulterait-elle, non de textes, mais uniquement d'une sorte de déontologie informulée, bien que certaine. Il importe peu que le fonctionnaire ou l'élu n'ait pas le pouvoir d'accomplir seul l'acte dont il accepte de traiter, mais qu'il ait disposé, contre rémunération, de sa part dans un pouvoir collectif. Il est sans importance également que le fonctionnaire n'ait pas le pouvoir d'accomplir lui-même l'acte dont il trafique, s'il entre dans ses attributions d'en préparer l'accomplissement par des actes préalables. Le texte ne distinguant pas les actes pour lesquels l'agent dispose soi d'une compétence discrétionnaire, soit d'une compétence liée, les deux hypothèses sont couvertes.

« Commis intentionnellement »

19. Les dispositions incriminant la corruption ne font pas de mention spéciale de l'élément moral/intentionnel de l'infraction. L'intention de commettre une infraction est cependant toujours requise en droit luxembourgeois, elle constitue une des conditions de l'infraction (même si cela n'est pas expressément prévu par le texte), à moins que le contraire ne résulte d'une disposition formelle

du code ou de la nature même de l'infraction. Le concept d'infraction d'imprudence, de négligence, ou de mise en danger, n'est pas applicable dans les cas de corruption.

Sanctions

20. Le droit luxembourgeois opère une distinction entre les crimes (passibles d'une peine de réclusion de 5 à 30 ans), les délits (passibles d'au maximum 5 ans d'emprisonnement) et les contraventions (passibles uniquement d'une amende). Le système de peine connaît les mécanismes du sursis, des circonstances atténuantes, de la suspension du prononcé.
21. Toutes les infractions de corruption des articles 246, 247, 249, et 250 CP constituent des crimes, passibles selon le cas de peines d'emprisonnement de 5 à 10 ans ou de 10 à 15 ans, et cumulativement d'amendes (de € 500 à 125,000 ou 175,000 ou 187,500, de € 2500 à 250,000). Ces sanctions s'accompagnent obligatoirement – en cas de condamnation à la réclusion - de la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics (art.10 CP). Cette destitution est définitive (d'autres conséquences sont également prévues) en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement supérieure à 10 ans (art. 11 CP).
22. En comparaison, le détournement de fonds (publics ou privés) est passible de 5 à 10 ans d'emprisonnement, l'abus de confiance, l'escroquerie et l'abus de pouvoir sont passibles de peines d'emprisonnement jusqu'à 5 ans.

Décisions de justice

23. Les réponses au questionnaire n'indiquent pas si des décisions de justice ont été rendues à ce jour sur la base des dispositions incriminant la corruption, et quel en est le nombre. Une décision de justice a été rapportée⁵.

Corruption de membres d'assemblées publiques nationales (STE 173, art. 4)

24. Comme indiqué précédemment, les art. 246, 247 et 249 CP contiennent une référence à la « personne investie d'un mandat électif public ». Les personnes ainsi visées sont principalement les députés et les conseillers municipaux. Les termes utilisés permettent de couvrir aussi les présidents et membres élus des chambres professionnelles. Le régime vu précédemment (y compris pour ce qui est des sanctions) s'applique donc à ces catégories de personnes et il n'existe pas de dispositions dérogatoires. Les autorités luxembourgeoises ont indiqué qu'il n'existe aucune jurisprudence en la matière.

Corruption d'agents publics étrangers (STE 173, art. 5)

25. Les dispositions vues précédemment s'appliquent aussi à diverses catégories d'agents publics étrangers. Cela résulte de l'article 252 du Code Pénal :

<p>Art. 252. (L. 15 janvier 2001) 1) (23 mai 2005) Les dispositions des articles 246 à 251 du présent code s'appliquent aussi aux infractions impliquant</p> <ul style="list-style-type: none">- des personnes, dépositaires ou agents de l'autorité ou de la force publiques, ou investies d'un mandat électif public ou chargées d'une mission de service public d'un autre Etat;- des personnes siégeant dans une formation juridictionnelle d'un autre Etat, même en tant que membre non professionnel d'un

⁵ Un employé du service d'information et de conseil (en matière de surendettement) d'un organisme médical caritatif, reconnu comme travaillant pour un organisme de service public, a été condamné en décembre 2005 à 10 mois d'emprisonnement (l'infraction a été correctionnalisée ou « décriminalisée ») avec sursis pour avoir proposé à un journaliste de lui fournir pour € 5,000 un fichier informatique sur les dossiers individuels.

organe collégial chargé de se prononcer sur l'issue d'un litige, ou exerçant une fonction d'arbitre soumis à la réglementation sur l'arbitrage d'un autre Etat ou d'une organisation internationale publique;

- des fonctionnaires communautaires et des membres de la Commission des Communautés européennes, du Parlement européen, de la Cour de justice et de la Cour des comptes des Communautés européennes, dans le plein respect des dispositions pertinentes des traités instituant les Communautés européennes, du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, des statuts de la Cour de justice, ainsi que des textes pris pour leur application, en ce qui concerne la levée des immunités;

- des fonctionnaires, agents d'une autre organisation internationale publique, des personnes membres d'une assemblée parlementaire d'une organisation internationale publique et des personnes qui exercent des fonctions judiciaires ou de greffe au sein d'une autre juridiction internationale dont la compétence est acceptée par le Grand-Duché de Luxembourg, dans le plein respect des dispositions pertinentes des statuts de ces organisations internationales publiques, assemblées parlementaires d'organisations internationales publiques ou juridictions internationales ainsi que des textes pris pour leur application, en ce qui concerne la levée des immunités.

2) L'expression «fonctionnaire communautaire» employée au paragraphe précédent désigne :

- toute personne qui a la qualité de fonctionnaire ou d'agent engagé par contrat au sens du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes ou du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes;

- toute personne mise à la disposition des Communautés européennes par les Etats membres ou par tout organisme public ou privé, qui exerce des fonctions équivalentes à celles qu'exercent les fonctionnaires ou autres agents des Communautés européennes.

Les membres des organismes créés en application des traités instituant les Communautés européennes et le personnel de ces organismes sont assimilés aux fonctionnaires communautaires lorsque le Statut des fonctionnaires des Communautés européennes ou le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes ne leur sont pas applicables.

26. La définition de l'agent public étranger retenue est la même que celle de l'agent public national. Le régime juridique est le même (y compris les sanctions). Il n'existe pas de jurisprudence en la matière.

Corruption de membres d'assemblées publiques étrangères (STE 173, art. 6)

27. L'art. 252 CP (premier tiret) vu précédemment étend le champ d'application des articles sur la corruption aux « personnes (...) investies d'un mandat électif public (...) d'un autre Etat ». Le régime juridique est le même (y compris les sanctions). Il n'existe pas de jurisprudence en la matière.

Corruption dans le secteur privé (STE 173, art. 7 et 8)

Définition de l'infraction

28. La corruption dans le secteur privé est incriminée au titre des articles 310 et 310-1 du CP. Comme pour la corruption publique, ces dispositions couvrent explicitement à la fois les actes par commission et les actes par omission.

Art. 310. (L. 23 mai 2005) Est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros, le fait par une personne qui a la qualité d'administrateur ou de gérant d'une personne morale, de mandataire ou de préposé d'une personne morale ou physique, de solliciter ou d'accepter, directement ou par interposition de personnes, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, du mandant ou de l'employeur.

Art. 310-1. (L. 23 mai 2005) Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de proposer, directement ou par interposition de personnes, à une personne qui a la qualité d'administrateur ou de gérant d'une personne morale, de mandataire ou de préposé d'une personne morale ou physique, une offre, une promesse ou un avantage de toute nature, pour elle-même ou pour un tiers, pour faire ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, du mandant ou de l'employeur.

« Toute personne qui dirige ou travaille pour une entité du secteur privé »

29. Les articles 310 et 310-1 CP recourent tous deux à l'expression « personne qui a la qualité d'administrateur ou de gérant d'une personne morale, de mandataire ou de préposé d'une personne morale ou physique » pour désigner le bénéficiaire du pot de vin.

« Promettre, offrir ou donner » (corruption active)

30. L'article 310-1 CP qui incrimine la corruption active dans le secteur privé recourt aux notions suivantes : « proposer (...) une offre, une promesse ou un avantage ». Le langage diverge légèrement de celui de la corruption active d'agents publics, vue précédemment.

« Solliciter ou recevoir, accepter l'offre ou la promesse » (corruption passive)

31. L'article 310 CP qui incrimine la corruption passive dans le secteur privé recourt aux notions suivantes : « solliciter ou accepter (...) une offre, une promesse ou un avantage ». Le langage reflète celui de la corruption active dans le secteur privé. Toutefois, comme pour la corruption d'agents publics, le simple fait de « recevoir » (un avantage indu) n'est pas explicitement mentionné.

« Tout avantage indu »

32. Les deux articles sur la corruption dans le secteur privé se réfèrent à la notion d' « avantage de toute nature ». La référence au caractère indu, voire au fait de recevoir ou donner « sans droit », comme cela existe dans les infractions de corruption publique vue précédemment, n'existe pas ici.

« Directement ou indirectement »

33. Les deux articles se réfèrent à l'expression « directement ou par l'interposition de personnes » (pour mémoire : l'incrimination de la corruption publique reprend explicitement les deux termes – « directement et indirectement » de la Convention.

« Pour soi-même ou pour quelqu'un d'autre ».

34. Cet élément est également présent dans les deux articles sur la corruption privée, qui se réfèrent au bénéficiaire corrompu ou à un tiers.

« Dans le cadre d'une activité commerciale ; en violation de ses devoirs »

35. Le champ des articles 310 et 310-1 CP n'est pas limité aux activités commerciales (ou lucratives) ; de ce fait, le champ d'application des dispositions est en principe plus large que celui des articles 7 et 8 de la Convention pénale et permet d'appréhender les situations impliquant des associations, des structures caritatives, des partis politiques en dehors des cas impliquant des élus etc.

36. Sur la question des actes accomplis en violation du devoir, le législateur a retenu – au travers des articles 310 et 310-1 CP - la formule qui consiste à incriminer les actes de corruption dès lors que la contrepartie est accomplie « à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, du mandant ou de l'employeur ».

« *Commis intentionnellement* »

37. Tout comme pour la corruption publique, les articles 310 et 310-1 CP ne spécifient pas que l'infraction de corruption privée doit être intentionnelle. Comme indiqué précédemment, cela est en principe une exigence générale déjà prévue dans le droit luxembourgeois.

Sanctions

38. La corruption active et passive dans le secteur privé est un délit, passible d'une peine d'emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros.

Décisions de justice

39. Il n'a pas été rendue de décision de justice sur la base des articles 310 et 310-1 CP.

Corruption de fonctionnaires internationaux (STE 173, art. 9)

40. La corruption de fonctionnaires internationaux (employés par des organisations publiques) est couverte au titre des dispositions de l'article 252 CP, dont le texte est reproduit *in extenso* plus haut. Le régime de la corruption des agents publics s'applique donc par analogie. L'article 252 couvre explicitement diverses catégories de personnes travaillant pour les institutions communautaires, le 4^{ème} tiret du premier aliéna couvrant plus largement les autres organisations mais ne détaillant pas autant les types d'emploi.
41. Le régime juridique est le même que pour la corruption publique interne, de même que les sanctions. Il n'existe pas de jurisprudence en matière de corruption de fonctionnaires internationaux.

Corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales (STE 173, art. 10)

42. La corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales est – elle aussi - couverte au titre des dispositions de l'article 252 CP. Le régime de la corruption des agents publics s'applique donc par analogie. L'article 252 al.1 couvre explicitement les membres du Parlement européen, le 4^{ème} tiret de cet alinéa couvrant plus largement les «personnes membres d'une assemblée parlementaire d'une organisation internationale publique ».
43. Le régime juridique est le même que pour la corruption publique interne, de même que les sanctions. Il n'existe pas de jurisprudence en la matière.

Corruption de juges et agents de cours internationales (STE 173, art.11)

44. L'article 252 CP prévoit l'applicabilité des articles 246 à 251 CP aux cas impliquant des membres et fonctionnaires « de la Cour de justice et de la Cour des comptes des Communautés européennes » et des « personnes qui exercent des fonctions judiciaires ou de greffe au sein d'une autre juridiction internationale dont la compétence est acceptée par le Grand-Duché de Luxembourg ». Le régime de la corruption des agents publics s'applique donc par analogie.
45. Le régime juridique est le même que pour la corruption publique interne, de même que les sanctions. Il n'existe pas de jurisprudence en la matière.

Trafic d'influence (STE 173, art.12)

Définition de l'infraction

46. Le trafic d'influence est visé par trois dispositions du CP. L'article 248 concerne exclusivement le trafic d'influence passif (alinéa 1) et le trafic d'influence proposé et accepté (alinéa 2). Les articles 246 et 247 qui portent respectivement sur la corruption passive et active, comprennent chacun un alinéa concernant le trafic d'influence.
47. Les autorités du Luxembourg expliquent que les articles 246 et 247 punissent le trafic d'influence qui implique une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public. L'article 248 punit, lui, le trafic d'influence de particuliers.
48. L'hypothèse ainsi visée est celle dans laquelle un simple particulier offre de rémunérer une autre personne privée, p.ex. l'ami d'un policier ou d'un magistrat pour intervenir auprès de ceux-ci pour classer soit l'avertissement taxé, soit le procès-verbal. Ici donc la personne ne s'adresse pas directement à l'agent public mais à un autre particulier qui, compte tenu de ses relations, doit intervenir auprès de l'autorité ou de l'administration publique.

Art. 248. (L. 15 janvier 2001) Sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 125.000 euros, toute personne qui sollicite ou agrée, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour un tiers, pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui cède aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent, ou qui propose à une personne, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour un tiers, pour qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Art. 246 al.2 (corruption passive) : [Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros, le fait, par une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, directement ou indirectement, pour elle-même ou pour autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques (...).]

2) pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Art. 247 al.2 (corruption active) : [Sera puni de la réclusion de cinq à dix ans et d'une amende de 500 euros à 187.500 euros, le fait de proposer ou d'octroyer, sans droit, directement ou indirectement, à une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, pour elle-même ou pour un tiers, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'elle (...).]

2) qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés, ou toute autre décision favorable.

« Quiconque affirme ou confirme être capable d'exercer une influence sur la prise de décision ; que l'influence soit ou non exercée ou que l'influence supposée produise ou non le résultat recherché »

49. La formule retenue par le CP luxembourgeois est la même dans toutes les dispositions abordant le trafic d'influence : « pour qu'elle abuse de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. » La formule couvre effectivement les cas d'influence hypothétique ou réelle, sans toutefois que cela soit aussi détaillé que dans la Convention.

50. Elle introduit une liste de types d'avantages visés, mais la liste n'est pas limitative, comme le veut l'art. 12 de la Convention. Comme cette dernière aussi, le libellé en droit luxembourgeois exclue l'influence dans le cadre du secteur privé.

« Proposer, offrir ou donner » ; « solliciter, recevoir ou accepter l'offre ou la promesse »

51. L'article 248 alinéa 2 CP incrimine le fait de « proposer (...) des offres, des promesses », l'art. 247 CP le fait de « proposer ou d'octroyer (...) des offres, des promesses ». L'article 248 alinéa 1 CP incrimine également le fait de « solliciter, agréer des offres, des promesses etc. » (tout comme l'article 246 CP, dans exactement les mêmes termes).

Autres éléments

52. Un certain nombre de remarques peuvent être réitérées ici. Comme déjà indiqué précédemment, en droit luxembourgeois, le caractère intentionnel de l'infraction est implicitement inhérent aux diverses infractions. Le caractère direct ou indirect de l'intermédiation est explicitement prévu. La contrepartie est dans les divers articles « des dons, présents ou avantages quelconques », le caractère indu n'étant pas explicitement mentionné (à moins de considérer que l'expression « sans droit » utilisée aux articles 246, 247 et 248 alinéa 1 CP – mais pas à l'alinéa 2 – couvre aussi le caractère indu de l'avantage et pas seulement le caractère légitime de la demande ou de l'offre d'intermédiation). En ce qui concerne le bénéficiaire de la rémunération induue, il peut s'agir dans les diverses dispositions, de l'intermédiaire lui-même ou d'un tiers, comme cela est requis par la Convention.

Sanctions et jurisprudence

53. Compte tenu de niveaux de sanctions qui divergent, les infractions au titre de l'art. 248 CP (passibles de 6 mois à 5 ans d'emprisonnement) constituent un délit, alors qu'au titre des articles 246 et 247 CP (5 à 10 ans d'emprisonnement), il s'agit d'un crime. L'éventail des amendes, additionnelles dans tous les cas, diverge aussi légèrement (€ 500 à 187,500 aux articles 246 et 247, et € 500 à 125,000 à l'article 248). Il n'existe pas de jurisprudence à ce jour en matière de trafic d'influence.

Corruption d'arbitres nationaux et étrangers (STE 191, art. 1 para. 1 et 2, articles 2 à 4)

54. La Corruption active et passive d'arbitres nationaux est incriminée au titre de l'article 250 CP (sur la corruption de magistrats) vu précédemment, ce dernier prévoyant l'application du dispositif à « tout arbitre ou expert nommé soit par une juridiction, soit par les parties ». L'infraction active est couverte à la fois en tant que sollicitation acceptée de pots de vins, et dans les autres cas.
55. Les remarques formulées précédemment en ce qui concerne la corruption d'agents publics et de juges de cours internationales valent aussi ici. L'article 250 prévoit les peines les plus élevées de toutes les infractions de corruption (réclusion de dix à quinze ans et amende de 2.500 euros à 250.000 euros).
56. La corruption active et passive d'arbitres étrangers est incriminée par la combinaison des articles 250 et 252 CP, ce dernier prévoyant (alinéa 2) l'application du premier également aux « personnes (...) exerçant une fonction d'arbitre soumis à la réglementation sur l'arbitrage d'un autre Etat ou d'une organisation internationale publique », ce qui couvre également au surplus l'arbitrage international.

57. Il n'existe pas de jurisprudence en matière de corruption d'arbitres nationaux ou étrangers.

Corruption de jurés nationaux ou étrangers (STE 181, art. 1 para. 3 et 5, article 4)

58. Selon les autorités luxembourgeoises, l'article 250 du code pénal qui s'applique notamment à toute personne siégeant dans une formation juridictionnelle, vise sans aucun doute les assesseurs intégrés au système judiciaire luxembourgeois. La formulation large de cette disposition pourrait aussi bien couvrir des personnes qui siègent au sein d'un jury, même si cette institution n'existe plus au Luxembourg depuis 1814. Le Luxembourg n'aurait donc pas besoin d'une disposition pénale pour sanctionner la corruption de jurés nationaux. Toutefois, il en faut une pour couvrir la corruption de jurés étrangers puisque l'incrimination résulte ici aussi d'une combinaison des articles 250 et 252, ce dernier prévoyant (alinéa 2) l'application du premier également aux « (...)personnes siégeant dans une formation juridictionnelle d'un autre Etat, même en tant que membre non professionnel d'un organe collégial chargé de se prononcer sur l'issue d'un litige ».

59. Les remarques formulées précédemment concernant l'article 250 valent ici aussi et les sanctions applicables sont celles de l'art. 250. Il n'existe pas de jurisprudence en matière de corruption de jurés.

Autres aspects

Actes de participation

60. L'article 66 du code pénal dispose que « seront punis comme auteurs d'un crime ou d'un délit : (i) ceux qui l'auront exécuté ou qui auront coopéré directement à son exécution ; (ii) ceux qui, par un fait quelconque, auront prêté pour l'exécution une aide telle que, sans leur assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ; (iii) ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce crime ou à ce délit ; (iv) ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans les lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits-imprimés ou non et vendus ou distribués, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice des deux dernières dispositions de l'article 22 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias. »

61. L'article 67 du code pénal dispose quant à lui que « seront punis comme complices d'un crime ou d'un délit : (i) ceux qui auront donné des instructions pour le commettre ; (ii) ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir ; (iii) ceux qui, hors les cas prévus par le § 3 de l'article 66, auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime et du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé ». Selon les autorités luxembourgeoises, l'instigation et l'autorisation sont en principe couvertes par ces dispositions.

62. Les coauteurs sont punis comme les auteurs (article 66), tandis que les complices d'un crime sont punis de la peine immédiatement inférieure à celle qu'ils encouraient s'ils étaient auteurs du crime (article 69), soit un emprisonnement de trois mois au moins en cas de corruption « classique » ou postérieure, et la réclusion de cinq à dix ans en cas de corruption de magistrat. Par ailleurs l'infraction n'a pas à être consommée pour que la complicité soit sanctionnée.

Compétence

Compétence territoriale

63. Le principe de compétence générale du Grand-Duché pour les infractions commises sur son territoire, quelle que soit la nationalité du délinquant est posé par l'article 3 du code pénal (« l'infraction commise sur le territoire du Grand-Duché, par des luxembourgeois ou des étrangers, est punie conformément aux dispositions des lois luxembourgeoises. »). De plus, l'article 7ter du code d'instruction criminelle dispose que « Est réputée commise sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli au Grand-Duché de Luxembourg ». Les autorités luxembourgeoises indiquent que cela couvre, à titre d'exemple, le cas d'une escroquerie où les manœuvres et les victimes se trouvent à l'étranger et où les fonds sont déposés dans une banque au Luxembourg. Par ailleurs, selon la théorie de l'ubiquité, l'infraction est localisée indifféremment au lieu de la réalisation de l'acte ou en celui de la production du résultat.

Compétence fondée sur la nationalité

64. L'article 4 du code pénal prévoit la disposition de base (« L'infraction commise hors du territoire du Grand-Duché, par des luxembourgeois ou des étrangers, n'est punie, dans le Grand-Duché, que dans les cas déterminés par la loi. »). En application de l'article 5 du code d'instruction criminelle, « tout Luxembourgeois qui, hors du territoire du Grand-Duché s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le grand-Duché ». Par ailleurs, la poursuite des infractions prévues à l'article 5 « n'aura lieu que si l'inculpé est trouvé dans le Grand-Duché ou si le gouvernement obtient son extradition » (article 5 dernier alinéa du code d'instruction criminelle).
65. La double incrimination est requise en cas de délit commis à l'étranger par un luxembourgeois (et donc dans les cas où la corruption sera correctionnalisée par l'effet de circonstances atténuantes – article 5 alinéa 2 du code d'instruction criminelle).
66. La compétence des juridictions luxembourgeoises s'étend aux coauteurs et complices étrangers du Luxembourgeois.

Réserve

67. L'EEG a noté de son côté que le Luxembourg a effectué une réserve à l'art. 17 de la Convention pénale, dont le texte est le suivant : « En application de l'article 17, paragraphe 2 de la Convention pénale sur la corruption, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare que, sauf les cas couverts par le point a de l'article 17, paragraphe 1 de cette même Convention, il n'appliquera les règles de compétence visées aux points b et c du même article 17, paragraphe 1, qu'à la condition que l'auteur de l'infraction ait la nationalité luxembourgeoise. »

Prescription

68. Comme indiqué au début de ce rapport, le droit luxembourgeois opère une distinction entre crimes, délits et contraventions. La plupart des infractions de corruption étant des crimes, l'action publique se prescrit après dix années révolues à compter du jour où le crime aura été commis. Le délai de prescription peut être interrompu par des actes d'instruction ou de poursuite (article 637 du code d'instruction criminelle). Bien que théoriquement le délai de prescription puisse être

interrompu indéfiniment, il est tenu compte dans la mesure du possible de l'exigence du délai raisonnable tel que requis par l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

69. Auparavant, d'après la jurisprudence, si le crime était correctionnalisé (ou décriminalisé) du fait de circonstances atténuantes, le fait était alors considéré *ab initio* comme étant un délit et le délai de prescription passait de dix ans à trois ans. Or l'engagement tardif de l'action publique peut se concevoir en présence d'une infraction qui ne produit pas un préjudice immédiat et qu'aucune des personnes qui en sont au courant n'ont un intérêt à dévoiler, tels les cas de la corruption et du trafic d'influence. Si dans les cas où les tribunaux estiment que des peines délictuelles sont suffisantes, l'action publique n'a pu être mise en mouvement que trois ans après les faits, alors la décriminalisation entraîne nécessairement le constat de la prescription de l'action publique. Une loi du 15 janvier 2001 modifie cette solution, le délai n'étant plus modifié par l'effet de la décriminalisation éventuelle.
70. Les infractions de corruption dans le secteur privé constituent des délits pour lesquels le délai de prescription est de trois ans.

Défenses

71. Les autorités du Luxembourg indiquent que la loi luxembourgeoise ne prévoit pas de moyens de défense spéciaux. Les circonstances de l'infraction sont des éléments dont il sera tenu compte dans le cadre de l'appréciation de l'affaire individuelle. Il n'existe pas de jurisprudence sur le sujet.

Données

72. Les autorités luxembourgeoises ont indiqué que le Parquet de Luxembourg avait ouvert en 2006 trois procédures d'information judiciaire dont une sur plainte avec constitution de partie civile. Il n'est pas fourni de statistiques plus générales

Amendements législatifs

73. Il n'existe pas d'amendements législatifs en cours, à l'exception d'un projet de loi portant introduction de la responsabilité des personnes morales.

III. ANALYSE

74. Le Grand-Duché de Luxembourg a approuvé la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe (STE 173) par la loi du 23 mai 2005. Cette loi a inséré dans le code pénal luxembourgeois des dispositions relatives à la corruption de fonctionnaires étrangers et internationaux, ainsi qu'à la corruption dans le secteur privé. Même si les autorités luxembourgeoises estiment avoir transposé complètement les prescriptions de la Convention pénale et de son protocole (STE 191) sur la corruption des arbitres et jurés, l'équipe d'évaluation du GRECO (EEG) a relevé quelques dispositions qui soulèvent des interrogations quant à savoir si la lecture qui lui en a été donnée par les représentants du Luxembourg était bien conforme au texte et à l'esprit de la Convention et reflétait une *sécurité* juridique suffisante. Pour l'heure, des incertitudes demeurent sur la portée exacte des textes et la jurisprudence en matière d'affaires de corruption est quasi-inexistante. Les entretiens tenus sur place ont montré que le Luxembourg et ses praticiens puisent largement leur inspiration dans les pays voisins, y compris pour ce qui est de la doctrine et de la jurisprudence, ce qui permet de répondre à certaines interrogations. Il faut toutefois souligner que cette inspiration pouvait conduire à importer les forces mais aussi les

faiblesses de ces autres systèmes, en particulier dans le domaine de l'incrimination de la corruption et de son interprétation. Enfin, il a été indiqué que l'introduction des nouvelles normes pénales ne se traduisait jamais, au titre des mesures d'accompagnement/d'information, de communiqués ou circulaires compte tenu des échanges d'informations existant de toute façon entre les différentes autorités et qui sont facilités par la taille du pays.

75. En matière d'infractions de corruption, le droit Luxembourgeois est relativement développé et il comprend, en sus des infractions abordées dans la partie descriptive, des dispositions érigeant en infraction des actes tels que la concussion (art. 243 CP) et la prise illégale d'intérêts (art. 245 CP). Dans l'ensemble, les articles 246 à 252 (corruption d'agents publics nationaux et étrangers, de magistrats, de personnels travaillant pour des organisations internationales, trafic d'influence) et 310 et 310-1 (corruption dans le secteur privé) du code pénal luxembourgeois répondent aux incriminations prévues par la Convention pénale sur la corruption et son protocole additionnel. Le droit actuel est l'aboutissement de divers amendements opérés depuis 1998. L'EEG a relevé que les diverses sources de droit des pays voisins constituaient une source d'inspiration importante.
76. En ce qui concerne la corruption d'agents publics, les entretiens sur place ont confirmé d'une part que la formulation « personne, dépositaire ou agent de l'autorités ou de la force publique, ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public » (utilisée par divers articles) doit être entendue très largement et comme incluant en particulier les maires et les ministres, et d'autre part que les précisions utiles fournies dans l'exposé des motifs relatif à la loi n° 5262 du 23 mai 2005 (voir la note de bas de page 3 de la partie descriptive) s'imposent aux praticiens luxembourgeois, y compris aux juges. La catégorie d'agents publics que représentent les magistrats (juges et procureurs) est couverte par les dispositions spécifiques de l'article 250 CP, ce qui fait que le champ d'application des dispositions sur la corruption d'agents publics du Luxembourg est globalement conforme aux exigences des articles 1a et 1b de la Convention.
77. Les divers éléments de la corruption active et passive d'agents publics prévus par la Convention pénale se retrouvent généralement dans le libellé des articles 246, 247, 249 et 250 CP (concernant la corruption d'agents publics et de magistrats et indirectement – par le biais d'un renvoi par l'article 252 CP – la corruption d'agents publics étrangers et ceux employés par une organisation internationale). Les entretiens tenus sur place ont montré que la formule « proposer ou octroyer (...) des offres, des promesses, des dons [etc.] » était souvent comprise comme englobant en principe le simple fait de « donner » (un tel avantage). Il en va de même de la formule « solliciter ou agréer (...) des offres, des promesses, des dons [etc.] » qui est elle aussi souvent entendue comme comprenant le simple fait de « recevoir ».
78. Toutefois, des discussions plus poussées ont montré que dans certains cas, il y avait des confusions entre les notions et que le simple fait de « donner » ou de « recevoir », était fortement assimilé aux autres éléments explicitement mentionnés et impliquaient un lien direct entre le pot de vin et la contrepartie dont la preuve devrait probablement être rapportée par l'existence d'un accord sous-jacent qui manifesterait leur acceptation par les parties. Les mécanismes et définitions de la corruption active et passive des articles 2 et 3 de la Convention pénale comportent ces éléments neutres que constituent le fait de « donner » et celui de « recevoir », qui sont destinés à faciliter les poursuites en matière de corruption. Il a parfois été expliqué à l'EEG que la volonté du législateur avait été d'inclure explicitement l'élément intentionnel en limitant par exemple les éléments de l'infraction de corruption passive à l'expression « solliciter ou agréer » ; toutefois, l'EEG estime que la preuve de l'élément intentionnel peut aussi être rapportée, pour la réception d'un avantage, par des circonstances factuelles objectives (par ex. des manœuvres de dissimulation, la non-dénonciation aux autorités ou à l'employeur). Par

ailleurs, le rapport explicatif de la Convention pénale (paragraphe 43) précise bien que le pacte de corruption n'est pas systématiquement un élément de l'infraction dans le cadre du comportement unilatéral de la sollicitation (la logique est similaire pour le fait de donner). En l'absence de jurisprudence suffisante, il n'existe pas d'éléments probants qui confirmeraient comment les dispositions sont effectivement appliquées et il s'agit là d'une question d'importance car les mêmes éléments (ou lacunes) se retrouvent dans les diverses dispositions sur la corruption active et passive, y compris dans le secteur privé (articles 310 et 310-1 CP). L'EEG recommande donc aux autorités luxembourgeoises **de faire en sorte, par toute mesure pertinente, que les diverses infractions de corruption active et de corruption passive soient comprises comme incluant les notions de « donner » et de « recevoir » (un avantage indu) sans que cela implique nécessairement un accord entre les parties.**

79. En ce qui concerne l'infraction de corruption de magistrats de l'article 250 alinéa 2 CP, celle-ci est affectée de quelques lacunes qui seraient en fait des oublis du législateur, comme cela a été indiqué lors de la visite sur place. Actuellement, le libellé ne prévoit pas que l'avantage peut être proposé, offert ou donné « indirectement » (même s'il semble admis en pratique que cette hypothèse est implicitement incluse). Par ailleurs, alors que les autres dispositions sur la corruption active incriminent le fait de « proposer » ou d'« octroyer », ce deuxième élément est absent de l'article 250 alinéa 2 dans lequel manque par ailleurs l'expression « sans droit ». Des lacunes similaires affectent le dispositif voisin de l'article 249 alinéa 2 CP (le fait de céder à des sollicitations ou « corruption postérieure » comme on l'appelle au Luxembourg) mais cela n'emporte apparemment pas de véritable conséquence car cet alinéa fait référence à l'alinéa 1 du même article qui contient les divers éléments. En conséquence, l'EEG recommande, **par souci d'harmonisation des règles, d'aligner sur le libellé de l'article 250 alinéa 1 CP celui de l'alinéa 2 (par l'ajout des mots « indirectement », « octroyer » et « sans droit »).**
80. La notion d'avantage indu n'est pas présente en tant que telle dans les dispositions sur la corruption d'agents publics (et autres types de personnes), qui recourent à la notion d'avantage reçu ou donné « sans droit ». Les raisons ont été expliquées dans la partie descriptive (paragraphe 14) et ne soulèvent pas d'interrogations particulières aux yeux de l'EEG.
81. L'article 252 CP étend le bénéfice des articles sur la corruption dans le secteur public et le trafic d'influence à diverses catégories de personnels étrangers et employés au niveau international : agents publics (dont les élus), juges professionnels et non professionnels, personnel des institutions communautaires et fonctionnaires ainsi qu'élus travaillant pour le compte d'autres organisations internationales etc. Cette solution est élégante car elle assure la cohérence des textes et son impact est potentiellement important, si ce n'était les limitations de juridiction opérées par la réserve du Luxembourg à l'article 17 de la Convention pénale (voir paragraphe 89 ci-dessous). Globalement, les exigences tirées des articles 4, 5, 6, 9, 10 et 11 de la Convention pénale sont satisfaites, abstraction faite des insuffisances déjà relevées précédemment au titre des mécanismes de base (sur la corruption d'agents publics nationaux) – mécanismes auxquels l'article 252 renvoie. Toutefois, alors que l'alinéa 2 de l'article 252 CP précise les divers types de catégories d'agents communautaires couverts (dont les agents contractuels et ceux mis à disposition par les Etats membres), le quatrième tiret de l'alinéa 1 ne garantit pas que ces diverses catégories de personnels sont également couvertes s'agissant des autres organisations internationales, comme le veut l'article 9 de la Convention pénale. Une façon de combler cette lacune consisterait, par exemple, à utiliser en référence aux « organisations internationales » un dispositif plus détaillé, comme celui utilisé à l'alinéa 2. L'EEG recommande donc **d'étendre aux diverses catégories d'agents des organisations internationales, le bénéfice des dispositions de l'article 252 qui porte sur la corruption d'agents publics étrangers ou employés au niveau international.**

82. En ce qui concerne la corruption dans le secteur privé, les articles 310 (volet passif) et 310-1 (volet actif) CP prévoient des mécanismes d'incrimination de cette infraction qui reflètent assez largement ceux prévus par les articles 7 et 8 de la Convention pénale. Comme souligné dans la partie descriptive, l'incrimination des articles 310 et 310-1 CP produit des effets en dehors du contexte des activités commerciales (à la différence des articles 7 et 8 de la Convention pénale), ce qui permet d'englober une grande diversité de situations. La notion d'avantage « indu » est absente également des 310 et 310-1 CP de par la volonté du législateur d'éviter tout malentendu et d'exclure toute contrepartie, qu'elle soit ou non acceptable pour d'autres motifs. Le principe des avantages perçus « sans droit » que l'on retrouve en principe dans les autres dispositions sur la corruption est également absent. Cela découle d'un avis rendu par le Conseil d'Etat⁶ qui voyait là une source de conflits potentiels avec la formule retenue par le législateur pour qualifier l'acte, à savoir un acte accompli « à l'insu et sans l'autorisation, selon le cas, du conseil d'administration ou de l'assemblée générale, du mandant ou de l'employeur ».
83. L'EEG s'est interrogée sur les risques que représentait une telle formule dans la mesure où elle permettrait aux organes dirigeants d'une entité de « couvrir » ou « valider » a posteriori un acte de corruption commis par un membre de l'entité en affirmant, en cas d'ouverture d'une procédure pénale, qu'ils étaient au courant des agissements du membre. On ne peut exclure que cela se produise (en dehors des cas où l'employeur serait l'entité lésée et plaignante), ne serait-ce que pour éviter la publicité préjudiciable à ce type de faits. Les articles 7 et 8 de la Convention pénale font référence à un acte accompli (ou non) « en violation de ses devoirs » : cela renvoie idéalement à des dispositions (contractuelles, juridiques, éthiques ou autres) qui sont en principe relativement prévisibles et claires, alors que la vérification d'une affirmation a posteriori par les organes dirigeants d'une société peut constituer une difficulté pour les autorités judiciaires dans le cadre des poursuites pour corruption. L'EEG recommande **d'examiner l'opportunité de reformuler l'incrimination de la corruption dans le secteur privé des articles 310 et 310-1 du CP de manière à ce que l'élément tiré de la connaissance ou de l'approbation des actes du délinquant par son employeur ne puisse être détourné pour, a posteriori, exonérer la personne poursuivie de sa responsabilité.**
84. Le Luxembourg recourt à diverses dispositions, pour incriminer le trafic d'influence actif et passif commis d'une part par toute personne (article 248 CP), et d'autre part par « une personne, dépositaire ou agent de l'autorité ou de la force publiques, ou chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public » (articles 246 alinéa 2 CP pour le volet passif, et 247 alinéa 2 CP pour le volet actif). Ce chevauchement des dispositions entraîne parfois un manque de cohérence apparent (le trafic d'influence est un délit ou un crime selon le cas, les sanctions sont différentes, des différences existent entre les formulations des infractions⁷) qui peut rendre l'incrimination de trafic d'influence inutilement complexe pour les praticiens. Les autorités luxembourgeoises soulignent qu'il faut replacer les diverses dispositions dans leur contexte, à savoir qu'une partie d'entre elles – les plus anciennes – ne visent que le secteur public (qui appelle une protection et des sanctions plus élevées) et que celles-ci ont par la suite été complétées par une formulation plus large en vue de couvrir tous les autres cas. Dans tous les cas, le trafic d'influence n'est incriminé que dans la mesure où il vise une influence dans le but de « faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des

⁶ Selon le Conseil d'Etat (doc. 4400², p. 7), cela serait de nature à tolérer les paiements de facilitation et aurait donc pour conséquence : « que la corruption, au lieu d'être combattue plus efficacement, serait en fait appréciée avec bien plus d'indulgence par le législateur qui admettrait que certains usages, bien que néfastes, ne tomberaient plus sous le champ d'application de la loi. »

⁷ Par exemple, l'art. 248 ne contient pas la notion d'acceptation « sans droit » d'un avantage, ni celle d'« octroyer » un avantage (toutes deux présentes dans les deux autres dispositions), mais il fait référence à l'acceptation de la sollicitation émanant d'un trafiquant d'influence.

emplois, des marchés ou toute autre décision favorable ». Ce sont là – certes – les situations susceptibles de se produire le plus souvent en pratique. Toutefois, la façon dont l'infraction est formulée semble limiter le champ de l'incrimination à l'influence aux fins pour le décideur visé d'accomplir un acte positif. Le trafic d'influence de l'article 12 de la Convention pénale – de par le renvoi aux dispositions sur la corruption – couvre à la fois les actes positifs et les actes négatifs (ou d'abstention ou non décision), ce qui ne semble donc pas le cas au Luxembourg en matière de trafic d'influence (alors que c'est le cas pour les autres infractions de corruption); une partie des praticiens rencontrés sur place (dont des magistrats, avocats et universitaires) ont confirmé la validité de cette interprétation. Enfin, si les trois dispositions précisent bien que l'influence peut être réelle ou supposée, en revanche elles restent muettes sur la question de savoir si l'infraction de trafic d'influence peut être poursuivie indépendamment du fait qu'elle ait ou non produit les résultats escomptés, et/ou que l'intermédiaire soit ou non intervenu effectivement. Il a parfois été indiqué à l'EEG que ces éléments supplémentaires n'étaient pas nécessaires⁸. En l'absence de jurisprudence nationale, il serait préférable que l'infraction soit définie de manière plus précise en ce qui concerne ces éléments. Au vu de ce qui précède, l'EEG recommande **de s'assurer que les divers éléments requis par l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) (en particulier les actes positifs ou négatifs, la production ou non des effets escomptés et l'intervention ou non de l'intermédiaire) sont inclus dans les incriminations du trafic d'influence.**

85. Le trafic d'influence est incriminé lorsqu'il s'exerce à l'égard des diverses catégories d'agents et personnes voulues par l'article 12 de la Convention pénale. Les dispositions du Luxembourg sur le trafic d'influence dans le secteur public (articles 246 alinéa 2, 247 alinéa 2 CP) concernent l'influence exercée à l'encontre d'une autorité ou d'une administration publique ce qui, pour les autorités luxembourgeoises, inclue sans conteste les magistrats. Par ailleurs, l'article 252 CP opère une extension à un plus grand nombre de personnes « cibles » envers qui le trafic d'influence peut s'exercer, comme les personnels publics étrangers ou exerçant au niveau international par exemple⁹.
86. Pour ce qui est de l'incrimination des arbitres et jurés prévue par le Protocole additionnel à la Convention pénale (STE 191), l'EEG relève que le droit luxembourgeois ne prévoit pas l'institution du jury et que, dès lors, la corruption nationale de jurés n'est pas prévue. Le Luxembourg l'a néanmoins spécifiquement prévu pour les jurés étrangers, ce qui permet non seulement de poursuivre ce type d'infraction, mais aussi de faire jouer le principe de la double incrimination lors de demandes d'autorités judiciaires étrangères.
87. L'EEG n'a pu obtenir de vue d'ensemble des sanctions imposées ni d'informations sur le traitement des affaires de corruption ces dernières années au-delà des informations fournies dans les réponses au questionnaire. Le nombre de cas traités par la justice semble en tout cas être très faible, ce que des membres des autorités de police ont attribué à plusieurs facteurs¹⁰. Ils

⁸ Il a été indiqué aux évaluateurs que le fait de réprimer une influence réelle ou supposée implique que la question du résultat obtenu ne se pose pas pour qualifier l'infraction, puisqu'une influence supposée – et par conséquent inefficace – suffit pour que l'infraction soit commise.

⁹ L'article 252 CP étend en effet l'incrimination des articles 246 à 251 CP aux infractions « impliquant » les catégories de personnes énumérées, ce qui signifie qu'au-delà du délinquant lui-même, le tiers envers qui s'exerce l'influence entre également en ligne de compte pour faire que l'article 252 s'applique bien au trafic d'influence en relation avec le large éventail de personnels publics voulu par l'article 12 de la Convention pénale.

¹⁰ Accès limité en droit et/ou en pratique de la police aux informations administratives et financières au stade de l'enquête préliminaire, bases de données fiscales éparpillées au niveau local, manque de moyens en personnel des autorités d'enquête qui se concentrent sur les affaires importantes et prioritaires, absence de dispositif de donneur d'alerte et secret professionnel faisant obstacle aux signalements dans certains cas, régime trop strict de la charge de la preuve en droit pénal, interaction améliorable entre parquet et juges d'instruction etc. Des projets sont actuellement en cours en vue de

admettent dans le même temps qu'ils reçoivent un grand nombre de plaintes des administrations en général et que celles-ci comportent probablement de la corruption. De l'avis de l'EEG, les dispositions incriminant la corruption paraissent donc peu effectives en pratique. Dans les textes, les sanctions sont, dans l'ensemble, assez voisines pour une grande partie des diverses infractions de corruption et, à l'exception des infractions de corruption dans le secteur privé, elles sont passibles de plus de 5 ans d'emprisonnement, les peines d'emprisonnement et les amendes étant théoriquement cumulatives.

88. Les praticiens rencontrés sur place ont indiqué que la pratique de la « correctionnalisation » et la « contraventionnalisation », qui consistent dans certaines circonstances (primo-délinquant, infraction de moindre importance etc.) à traiter des crimes comme des délits, et des délits comme des contraventions était fréquente au Luxembourg. Cela n'a plus, depuis 2001, de conséquences pour la durée de la prescription, mais cela continue d'en avoir pour les peines complémentaires applicables en vertu des articles 7 et 14 du Code Pénal (inéligibilité, interdiction d'activité etc.), certaines d'entre elles comme l'inéligibilité n'étant applicable qu'en cas de crime. Les praticiens rencontrés sur place ont confirmé qu'il serait préférable que l'ensemble des mesures complémentaires puisse toujours trouver à s'appliquer en fonction du cas concret. L'EEG recommande en conséquence **de prendre les mesures nécessaires pour que les diverses peines complémentaires (notamment l'inéligibilité) soient applicables en matière de corruption, même en cas de délit et de requalification de l'infraction (en délit ou contravention).**
89. En vertu de la réserve de nationalité effectuée au titre de l'article 17, alinéa 1, paragraphes b et c de la Convention pénale, le Luxembourg conserve sa compétence à l'égard des actes de corruption commis en tout ou en partie sur son territoire, mais celles qui sont commises à l'étranger ne peuvent être poursuivies au Luxembourg que pour autant que l'auteur de l'infraction soit un de ses ressortissants. Par ailleurs, le Luxembourg ne reconnaît pas sa compétence à l'égard des infractions commises à l'étranger, par un ressortissant étranger, et qui impliquerait un de ses agents tombant dans les catégories visées à l'article 17, alinéa 1 paragraphe c de la Convention pénale (les agents publics, juges, membres d'assemblées, fonctionnaires internationaux etc.). L'EEG garde à l'esprit la faible taille du pays et l'existence de relations importantes en matière commerciale, financière et autre avec les pays étrangers, relations accentuées dans le cadre de l'intégration européenne. Les procureurs rencontrés sur place ont indiqué qu'ils reçoivent de nombreuses requêtes de pays voisins indiquant que les problèmes de corruption affectent des personnes ou institutions luxembourgeoises, les corrupteurs étant situés à l'étranger. Dans ce contexte, l'EEG a également relevé que la presse s'est parfois fait l'écho de pratiques controversées concernant par exemple le fait pour des entités privées d'inviter des fonctionnaires luxembourgeois dans un casino ou dans des boîtes de nuit dans les villes proches des pays voisins. Au vu de cette situation, il est regrettable que le Luxembourg n'ait pas cherché à tirer pleinement avantage des mécanismes de l'article 17 de la Convention pénale. En ce qui concerne le sujet de la compétence du Luxembourg pour les infractions de corruption, l'EEG relève que les dispositions sont assez disparates. Surtout, si les crimes commis par des Luxembourgeois à l'étranger peuvent être poursuivis facilement au Luxembourg en l'absence d'exigence de double incrimination, cela n'est pas le cas des délits pour lesquels les faits doivent

renforcer la coopération entre la police et l'administration, à faciliter l'accès aux informations en ligne de la police, à résoudre les questions de coopération entre parquet et juges d'instruction. Un procureur a indiqué que même si le secret bancaire avait été réduit ces dernières années, le secteur financier non bancaire et des opérateurs économiques comme les fiduciaires avaient gardé des réflexes de confidentialité poussés. Des avocats ont souligné l'importance des affinités et réseaux de personnes dans la société luxembourgeoise, les difficultés de la police (en particulier du fait du manque de moyens légaux et autres) pour traiter les cas complexes de délinquance économique et financière, la facilité de créer des sociétés dans le pays etc.

constituer une infraction également dans le pays où elles ont été commises. L'EEG estime qu'il s'agit là d'une restriction superflue. L'EEG recommande de ce fait **a) de supprimer la condition de double incrimination pour les délits commis à l'étranger par des ressortissants luxembourgeois, dans tous les cas de figure y compris en cas de requalification de l'infraction (correctionnalisation) et b) que le Luxembourg envisage le retrait ou non renouvellement de la réserve faite au titre de l'article 17 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173).**

V. CONCLUSIONS

90. Le Luxembourg dispose d'un cadre juridique de l'incrimination de la corruption qui reflète dans une large mesure les normes de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) et de son protocole additionnel (STE 191). Les insuffisances constatées dans les mécanismes d'incrimination concernent souvent des oublis apparents du législateur ou un manque de cohérence entre dispositions voisines. Il manque ainsi certaines précisions dans les dispositifs de l'article 252 CP incriminant la corruption d'agents publics étrangers ou employés par une organisation internationale. Les articles 246 à 248 CP concernant le trafic d'influence instaurent un régime de l'incrimination de ce type de délits auquel il semble manquer un certain nombre d'éléments. Les dispositions des articles 310 et 310-1 CP concernant la corruption dans le secteur privé soulèvent certaines interrogations dans la mesure où le libellé semble suggérer que l'employeur pourrait, dans certains cas et au motif qu'il avait connaissance des agissements d'un employé poursuivi pour corruption, exonérer celui-ci de sa responsabilité.
91. En pratique, le nombre de condamnations pour corruption reste très faible. Diverses raisons ont été avancées sur place (manque de moyens juridiques et autres des autorités) pour expliquer cette situation. L'EEG relève aussi que dans les incriminations de base de la corruption active et passive, il n'est pas toujours clair si les actes unilatéraux de la corruption (« donner », « recevoir ») peuvent être poursuivis sans avoir à démontrer l'existence d'un pacte de corruption entre les parties, qui est toujours difficile à rapporter – quand il existe. Enfin, il est dommage que le Luxembourg ne puisse – en l'absence de double incrimination – poursuivre ses nationaux que lorsqu'ils ont commis un crime de corruption (et non un délit) à l'étranger, ni qu' en vertu d'une réserve faite à l'article 17 de la Convention pénale, il ne puisse poursuivre les infractions commises hors du territoire national par des étrangers à l'encontre d'agents publics nationaux et autres.
92. Au vu de ce qui précède, le GRECO adresse les recommandations suivantes au Luxembourg :
- i. **faire en sorte, par toute mesure pertinente, que les diverses infractions de corruption active et de corruption passive soient comprises comme incluant les notions de « donner » et de « recevoir » (un avantage indu) sans que cela implique nécessairement un accord entre les parties** (paragraphe 78) ;
 - ii. **par souci d'harmonisation des règles, aligner sur le libellé de l'article 250 alinéa 1 CP celui de l'alinéa 2 (par l'ajout des mots « indirectement », « octroyer » et « sans droit »)** (paragraphe 79) ;
 - iii. **étendre aux diverses catégories d'agents des organisations internationales, le bénéfice des dispositions de l'article 252 qui porte sur la corruption d'agents publics étrangers ou employés au niveau international** (paragraphe 81) ;

- iv. **examiner l'opportunité de reformuler l'incrimination de la corruption dans le secteur privé des articles 310 et 310-1 du CP de manière à ce que l'élément tiré de la connaissance ou de l'approbation des actes du délinquant par son employeur ne puisse être détourné pour, a posteriori, exonérer la personne poursuivie de sa responsabilité (paragraphe 83) ;**
 - v. **s'assurer que les divers éléments requis par l'article 12 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) (en particulier les actes positifs ou négatifs, la production ou non des effets escomptés et l'intervention ou non de l'intermédiaire) sont inclus dans les incriminations du trafic d'influence (paragraphe 84) ;**
 - vi. **prendre les mesures nécessaires pour que les diverses peines complémentaires (notamment l'inéligibilité) soient applicables en matière de corruption, même en cas de délit et de requalification de l'infraction (en délit ou contravention) (paragraphe 88) ;**
 - vii. **a) supprimer la condition de double incrimination pour les délits commis à l'étranger par des ressortissants luxembourgeois, dans tous les cas de figure y compris en cas de requalification de l'infraction (correctionnalisation) et b) envisager le retrait ou non renouvellement de la réserve faite au titre de l'article 17 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173) (paragraphe 89).**
93. Conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur, le GRECO invite les autorités luxembourgeoises à lui présenter un rapport sur la mise en œuvre des recommandations indiquées ci-dessus d'ici le 31 décembre 2009.
94. Enfin, le GRECO invite les autorités du Luxembourg à autoriser, dès que possible, la publication de ce rapport, à traduire si nécessaire le rapport dans les autres langues nationales et à rendre cette traduction publique.